

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000229-198

DATE : 18 janvier 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.

MARINA ROY

Demanderesse

c.

KIA CANADA INC.

et

KIA MOTORS AMERICA INC.

et

KIA MOTORS MANUFACTURING GEORGIA INC.

et

KIA MOTORS CORPORATION

Défenderesses

JUGEMENT (Autorisation de désistement)

- [1] Le 28 mai 2019, la demanderesse déposait une procédure intitulée « *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* » (ci-après la « **Demande en autorisation** ») contre les défenderesses. Elle demande maintenant la permission de se désister de sa demande;

- [2] La Demande en autorisation introduite visait à permettre l'exercice d'une action collective au nom des membres du groupe suivant :

*« Toute personne au Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile (« Véhicules visés par le recours »**) équipé d'un toit ouvrant panoramique commercialisé et/ou vendu par l'une des Défenderesses.*

ci-après le « Groupe » ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer.

***Les Véhicules visés par le recours comprennent les modèles suivants :*

- *Kia Sorento 2011 à 2019*
- *Kia Optima 2011 à 2019*
- *Kia Sportage 2011 à 2019*
- *Kia Soul 2014 à 2019*
- *Kia Cadenza 2014 à 2019*

à l'exception des personnes suivantes, soit :

- i. les défenderesses et leurs dirigeants et administrateurs;*
- ii. les concessionnaires de véhicules autorisés des défenderesses et les dirigeants et administrateurs de ces concessionnaires; et*
- iii. les héritiers, successeurs et ayants droit des personnes visées aux sous-alinéas (i) et (ii). » (le « recours du Québec »);*

- [3] La Demande en autorisation reposait sur des allégations reprochant aux défenderesses de ne pas avoir respecté leur obligation de garantie de qualité, ni leur garantie conventionnelle, sur les Véhicules visés par le recours, en ce que les toits ouvrants panoramiques présentent des défauts majeurs qui les rendent impropres à l'usage auquel ils sont destinés;
- [4] Des recours comprenant des allégations similaires au recours du Québec ont notamment été entrepris en Ontario, dans le cadre du dossier intitulé *Jordan Little v. Kia Canada Inc. et als.*, dossier de Cour no. CV-19-00001336-00CP (le « **recours de l'Ontario** ») et aux États-Unis, dans le cadre du dossier intitulé *Kondash v. Kia Motors America, Inc. et als.*, dossier de Cour no. 1:15-cv-00506-SJD (le « **recours des États-Unis** »);
- [5] Le recours de l'Ontario en était à un stade préliminaire et cheminait vers l'audition sur l'autorisation;

- [6] Le recours des États-Unis a quant à lui été rejeté par le tribunal et la permission d'en appeler n'a pas été accordée;
- [7] Dans le cadre de ce recours, le demandeur n'a pas été en mesure de faire la preuve du défaut de sécurité des toits ouvrants panoramiques et la preuve par expertise a été jugée comme n'était pas fiable;
- [8] Bien que les conclusions du tribunal dans le cadre du recours des États-Unis ne soient pas déterminantes à tous égards, la conclusion à l'effet que les Véhicules visés par le recours possèdent des designs de toits panoramiques distincts et le fait qu'un défaut de sécurité semble difficile à démontrer ont un impact sur l'existence des questions communes, faisant de l'action collective un véhicule inapproprié pour les réclamations des membres du groupe;
- [9] Les avocats du recours du Québec et les avocats du recours de l'Ontario ont donc discuté de l'opportunité de poursuivre ou de mettre un terme aux recours entrepris et en sont venus à la conclusion que la poursuite des recours ne s'avérait pas la voie appropriée;
- [10] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 24 novembre 2022 dans le cadre du recours de l'Ontario;
- [11] **CONSIDÉRANT** que les critères devant guider le tribunal saisi d'une demande de permission de se désister diffèrent de ceux devant guider le tribunal saisi d'une demande d'approbation d'une entente de règlement;
- [12] **CONSIDÉRANT** que le désistement de la Demande en autorisation ne cause aucun préjudice aux membres du groupe, compte tenu des diverses modalités prévues;
- [13] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses consentent au désistement sans frais de la Demande en autorisation;
- [14] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande de la demanderesse;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [15] **ACCUEILLE** la demande;
- [16] **AUTORISE** la demanderesse, par l'entremise de ses avocats, à se désister, sans frais, de sa *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante*;
- [17] **PERMET** aux parties de déposer au dossier de la Cour un acte de désistement sans frais dans les quinze (15) jours du présent jugement;

[18] **APPROUVE** le texte de l'avis aux membres, en versions française et anglaise, joint en annexe A au présent jugement (Pièce R-5, pages 122 et 123);

[19] **ORDONNE** que la publication de l'avis aux membres soit effectuée conformément au Plan de diffusion qui suit :

- transmis, par courriel ou par la poste, à toute personne qui aura contacté les avocats du groupe au sujet du recours; et
- publié sur le site Internet des avocats du groupe;

en sus d'être inscrit par les avocats du groupe au Registre des actions collectives.

[20] **LE TOUT** sans frais de justice.



NANCY BONSAINT, j.c.s.

Me Karim Diallo
Me Chloé Faucher-Lafrance
Siskinds, Desmeules, Avocats (Casier 15)
Avocats de la demanderesse

Me Noah Boudreau
Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats des défenderesses Kia Canada Inc., Kia Motors America Inc. et Kia Motors Manufacturing Georgia inc.

Date d'audience 18 janvier 2023
Annexe A: Avis aux membres